

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Moselle

COMMUNE de FOLSCHVILLER

L'an deux mil vingt deux, le vingt quatre novembre, à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de FOLSCHVILLER, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Didier ZIMNY.

Étaient présents : M. Didier ZIMNY, M. Claude STAUB, Mme Stéphanie LATTA, Mme Mounia KEHILI, M. Marc GULDNER, Mme Marthe JAKSCH, M. Daniel BESCH, Mme Héléne JACINTO, M. Claude GAUDEL, Mme Marie Laure BECKER, M. Moussa BOUHALLOUFA, Mme Martine ILLY, M. Sahin AKIN, Mme Séverine WALQUAN, Mme Delphine DOLVECK, M. Alexandre KÖNIG, Mme Faiza FARES, Mme Myriam LUKOWSKI, M. Bernard BALLE.

Étaient absents excusés : M. Dominique COLANTONIO, Mme Nicole MATHIEU, M. Giovanni DALIA, M. Yannick SCHNEIDER, Mme Julie LEMMEL, M. Philippe KOEHLER, Mme Giovanna BOYON, M. Xavier ENGEL.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : M. Dominique COLANTONIO en faveur de M. Claude STAUB, Mme Nicole MATHIEU en faveur de Mme Héléne JACINTO, M. Giovanni DALIA en faveur de M. Didier ZIMNY, M. Yannick SCHNEIDER en faveur de Mme Stéphanie LATTA, Mme Julie LEMMEL en faveur de Mme Delphine DOLVECK, M. Philippe KOEHLER en faveur de Mme Faiza FARES, Mme Giovanna BOYON en faveur de Mme Myriam LUKOWSKI.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 19

Arrivée de Mmes FARES, LUKOWSKI et KEHILI dès le point n°2.

Secrétaire : Mme Séverine WALQUAN.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-072 : Adoption du procès-verbal de la séance du 29 septembre 2022

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le conseil municipal est invité à approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 29 septembre 2022.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés à la séance.

23 VOTANTS

POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-073 : Décision modificative

Rapporteur : Monsieur STAUB

Dans le cadre des écritures budgétaires, le Conseil Municipal est appelé à approuver la décision modificative portant sur les virements de crédits suivants :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
21311 (21) - 020 - 10 : Hôtel de ville	-75 000,00	021 (021) - 01 : Virement de la section de f	-75 000,00
	-75 000,00		-75 000,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
023 (023) - 01 : Virement à la section d'inv	-75 000,00		
60611 (011) - 01 : Eau et assainissement	5 000,00		
60621 (011) - 01 : Combustibles	20 000,00		
60622 (011) - 01 : Carburants	5 000,00		
611 (011) - 01 : Contrats de prestations de s	5 000,00		
615221 (011) - 01 : Bâtiments publics	18 000,00		
6283 (011) - 01 : Frais de nettoyage des loc	17 000,00		
6714 (67) - 01 : Bourses et prix	1 000,00		
6761 (67) - 01 : Diff. sur réalisations (posit	4 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	-75 000,00	Total Recettes	-75 000,00

Adopté à la majorité des membres présents ou représentés à la séance.

26 VOTANTS

24 POUR

0 CONTRE

2 ABSTENTIONS

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-074 : Adoption du règlement budgétaire et financier

Rapporteur : Madame DOLVECK

Dans le cadre d'un passage à la comptabilité publique M57, les communes doivent se doter d'un règlement budgétaire et financier.

Ce document a pour objet de formaliser et de préciser les règles budgétaires et financières qui encadrent sa gestion, en application des différentes dispositions législatives et réglementaires. Il définit également un certain nombre de règles internes propres, dans le respect des textes en vigueur, afin de les préciser.

En effet, outre le rappel des normes et le respect du principe de permanences des méthodes, le règlement permet de combler les « vides juridiques », par exemple, en matière de gestion des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP), dont l'adoption reste facultative pour les communes et les Établissements Publics de Coopérations Intercommunales (EPCI).

Ce document se conçoit pour la Commune de Folschviller comme un outil de gestion de la performance financière au service des politiques publiques mises en œuvre, un gage de lisibilité et de transparence, et s'inscrit dans une démarche de qualité de gestion financière.

Il permettra également de créer un référentiel commun pour les élus et une culture de gestion commune que les différents services de la collectivité peuvent s'approprier.

Concernant plus précisément la gestion des autorisations de programmes et crédits de paiement, il n'est pas prévu d'y recourir pour les exercices budgétaires à venir.

Adopté pour le budget principal, ce règlement pourra faire l'objet d'adaptation par voie d'avenant voté par le Conseil Municipal.

Le règlement budgétaire et financier proposé comporte 4 parties :

- Le budget, un acte politique
- L'exécution budgétaire
- Les opérations financières particulières et opérations de fin d'année
- La gestion de la dette

La Commission des Finances a donné un avis favorable le 17 novembre 2022.

Le Conseil Municipal est invité à :

- Adopter le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés à la séance.

26 VOTANTS
26 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-075 : Demande de subvention DETR - Rénovation de l'éclairage public

Rapporteur : Monsieur GULDNER

La hausse constante du coût de l'électricité qui s'est accélérée ces dernières années pèse lourdement sur les dépenses d'éclairage public. C'est pourquoi il paraît de plus en plus urgent d'investir régulièrement dans nos infrastructures et de limiter ainsi les effets des augmentations à venir.

A cet effet, un devis a été sollicité auprès de la société ELEKTRON pour le remplacement de la totalité des luminaires jugés vétustes et énergivores par des luminaires LED, le coût de l'opération est estimé à 540 510 € H.T.

Afin de financer cet investissement, le conseil municipal est invité à autoriser le Maire à déposer un dossier de demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) auprès de la sous-préfecture de Forbach, et d'arrêter le plan de financement comme suit :

DETR :	216 204,00 € H.T.
Fonds propres :	324 306,00 € H.T.

Et d'autoriser le Maire à signer tous documents nécessaires à la bonne réalisation de l'opération

Adopté à la majorité des membres présents ou représentés à la séance.

26 VOTANTS
22 POUR
0 CONTRE
4 ABSTENTIONS

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-076 : Demande de subvention - Cap Entreprendre

Rapporteur : Madame DOLVECK

Dans le cadre de la politique de la ville, l'association Cap Entreprendre souhaite créer une coopérative éphémère de territoire orientée "Entrepreneuriat Féminin" sur le thème de la filière textile.

Les objectifs sont les suivants : remettre en activité des femmes en leur permettant de se projeter dans un parcours professionnel réaliste ; déclencher une "ambition professionnelle" en leur faisant vivre en situation réelle et en collectif, une aventure entrepreneuriale sur une courte durée ; retrouver un rythme de travail, une organisation, des activités en collectif et en bénéficiant d'un accompagnement individualisé ; reprendre confiance en soi, identifier ses potentialités, ses freins et ses besoins afin d'optimiser un retour vers l'emploi, la formation voire un projet entrepreneurial.

Le dispositif innovant de la coopérative éphémère permet de s'immerger dans la vie d'une entrepreneure en conditions réelles : en l'espace de quelques jours, les participantes vivent en accéléré la création d'une entreprise, dans le but de "s'essayer à l'entrepreneuriat". Les participantes construisent et créent leur marque, produisent, puis vendent leur production sur un lieu dédié comme par exemple un marché ou au sein d'une cellule commerciale éphémère. S'ensuit le temps de la comptabilisation, du calcul des bénéfices et du partage des fruits de leur travail.

L'inclusion par l'entrepreneuriat constitue une clé de mobilisation et de concrétisation permettant de favoriser le développement du pouvoir d'agir. En effet, la création d'entreprise ou d'activité peut être un moteur favorisant un retour au dynamisme de la personne par le biais de différentes actions et formations dispensées pendant le dispositif.

Grâce à un travail collectif avec des partenaires locaux que sont l'Association Audaces's, le tiers lieu Le Briquet, le Centre Social Marcel Martin, l'ASBH, la Mission Locale, le CIDFF, Pôle Emploi et la CRESS Grand Est, 8 femmes volontaires, sans conditions d'âge (y compris relevant d'un handicap) éloignées de l'emploi, de la formation et de l'entrepreneuriat et résidant au sein des QPV de la CASAS, vont constituer et développer une coopérative éphémère sur une courte durée. Cette initiative sera portée collectivement avec nos partenaires de l'accompagnement, de l'emploi et d'autres acteurs locaux. Les participantes se prêteront à l'expérience de l'entrepreneuriat autour de la filière textile. La mixité sociale et culturelle sera une force pour cette action innovante qui s'inscrit dans le cadre de l'orientation régionale de lutte contre les exclusions et les inégalités sociales.

Afin de participer à cette action, il est proposé au conseil municipal de verser à l'Association Cap Entreprendre, une subvention de 4 000 €.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés à la séance.

26 VOTANTS
26 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-077 : Vente de terrains – Lotissement Usson du Poitou

Rapporteur : Monsieur BESCH

Par délibération en date du 14 avril 2022, le conseil municipal a déterminé le prix de vente des lots du lotissement Usson du Poitou en vue de leur commercialisation. Le prix de vente a été fixé à 89 € T.T.C le m², selon le rapport estimatif des domaines en date du 02 mars 2022.

Cependant, des modifications au niveau de la surface des parcelles des lots ont eu lieu, ce qui a une incidence sur le montant des lots.

Par conséquent, le conseil municipal est appelé à approuver la vente des lots dans les conditions ci-dessous :

N° lot	Section	N° parcelle	Superficie Parcelle en m ²	Superficie Lot en m ²	Prix au m ²	Montant T.T.C.	Montant H.T.	TVA
1	19	322	562	562	89,00 €	50 018,00 €	41 681,67 €	8 336,33 €
2	19	323	515	515	89,00 €	45 835,00 €	38 195,83 €	7 639,17 €
3	19	324	237					
		329	337	574	89,00 €	51 086,00 €	42 571,67 €	8 514,33 €
4	19	330	609	609	89,00 €	54 201,00 €	45 167,50 €	9 033,50 €
5	19	331	513					
		340	13	526	89,00 €	46 814,00 €	39 011,67 €	7 802,33 €
6	19	332	495					
		339	13	508	89,00 €	45 212,00 €	37 676,67 €	7 535,33 €
7	19	336	495					
		337	10	505	89,00 €	44 945,00 €	37 454,17 €	7 490,83 €
8	19	335	638	638	89,00 €	56 782,00 €	47 318,33 €	9 463,67 €
9	19	326	666					
		187	7					
		188	8					
		334	87	768	89,00 €	68 352,00 €	56 960,00 €	11 392,00 €
			5 205 m ²	5 205 m ²		463 245,00 €	386 037,50 €	77 207,50 €

Et à autoriser le Maire à signer les actes de vente ainsi que toutes les pièces nécessaires pour la vente des lots.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés à la séance.

26 VOTANTS
26 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-078 : Avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre - Travaux de rénovation thermique de la mairie

Rapporteur : Madame LATTA

Par une délibération en date du 21 février 2018, le conseil municipal avait décidé d'attribuer à la société ESPACE ARCHITECTURE de Saint-Avoid, le marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'une salle de conseil et divers travaux de rénovation de l'hôtel de ville. Le projet qui jusqu'en 2020, avait été laissé en attente faute de subvention et pour lequel un acompte de 25 600,00 € H.T. avait déjà été versé, a été remanié par la nouvelle équipe municipale, avec les suites que vous connaissez puisque ce point a déjà été abordé au moment du débat d'orientation budgétaire.

Cependant, il est apparu que les modifications apportées ainsi que la hausse des coûts des matériaux ont contribué à augmenter l'enveloppe globale du projet qui serait portée à 1 849 000,00 € H.T.

Par conséquent, il convient de réajuster le forfait de rémunération provisoire du maître d'œuvre qui passerait ainsi de 80 000 € H.T. à 148 373,60 € H.T.

Le conseil municipal est donc invité à autoriser le maire à signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'une salle de conseil et divers travaux de rénovation de l'hôtel de ville avec la société Espace Architecture.

Adopté à la majorité des membres présents ou représentés à la séance.

26 VOTANTS
22 POUR
4 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-079 : Modification du règlement des menus produits forestiers – Tarifs

Rapporteur : Monsieur GAUDEL

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le nouveau règlement d'attribution des lots des menus produits forestiers de la commune qui fixe le prix du stère de bois (pour un rondin au-delà de 7 cm) et quartiers à 12 € le stère. (PM : prix inchangé depuis 2011 – 9,50 € / stère).

Adopté à la majorité des membres présents ou représentés à la séance.

26 VOTANTS
22 POUR
4 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-080 : Convention de servitudes avec ENEDIS – Rue du Stade

Rapporteur : Madame JACINTO

Dans le cadre de l'implantation d'une antenne relais téléphonie mobile SFR, rue du Stade, il est nécessaire de réaliser des travaux sur la propriété communale.

Pour ce faire, ENEDIS demande la signature d'une convention de servitudes.

Le Conseil Municipal est appelé à :

- Autoriser ENEDIS à emprunter la propriété communale Section 02 Parcelle 1, rue du Stade
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention
- Accepter l'indemnité unique et forfaitaire de 20 euros pour le préjudice des droits de servitudes reconnus à ENEDIS

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés à la séance.

26 VOTANTS
26 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-081 : Approbation du rapport d'activités de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie – Année 2021

Rapporteur : Madame ILLY

M. le Maire informe que la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie a dressé son rapport d'activités 2021.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique, au cours de laquelle, les représentants de la Commune à l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale sont entendus. »

Il est rappelé par le Maire que lors de cette présentation, le Président de l'EPCI peut être entendu par le Conseil Municipal, soit à sa demande, soit à la demande du Président. Il s'agit d'une possibilité offerte par la loi et non d'une obligation.

Le Conseil Municipal a pris connaissance du rapport d'activités 2021 de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie ; et en prend acte.

26 VOTANTS
26 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-082 : Démarche « Eau et Biodiversité » : signature d'une charte régionale et participation à l'opération « Commune Nature »

Rapporteur : Madame LATTA

Des pesticides, utilisés pour le désherbage des « zones non agricoles » (parcs, jardins, voiries...) sont régulièrement détectés dans les eaux superficielles et souterraines et constituent une source de pollution importante en raison de nombreuses surfaces imperméables qui facilitent le transfert des molécules vers la ressource en eau.

Des diagnostics sur la qualité des eaux souterraines régulièrement établis ont mis en évidence que la pollution des eaux souterraines par les produits phytosanitaires constitue un facteur de déclassement important de la qualité des ressources en eau et notamment des captages d'eau potable.

La Région Grand Est et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse souhaitent mettre à l'honneur les collectivités engagées dans une démarche respectueuse de l'environnement contribuant à la préservation de la ressource en eau et à la sauvegarde de la biodiversité.

Dans ce cadre, il est donc proposé de concourir à la distinction « Commune Nature » en participant à une future campagne d'audit, qui permettra d'illustrer et de valoriser le degré d'avancement de la commune dans les pratiques d'entretien de ses espaces publics. La participation à cette démarche sera formalisée par la signature d'une charte d'entretien et de gestion des espaces communaux publics.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE d'inscrire la commune à l'opération de distinction « Commune Nature » au titre de la démarche « Eau et Biodiversité », mise en œuvre par la Région Grand-Est.
- AUTORISE le Maire à signer la charte correspondante et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés à la séance.

26 VOTANTS
26 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-083 : Modification des régies de recettes

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de la délibération en date du 11 juin 2020 - point 7, le maire de Folschviller à la possibilité de créer, de modifier ou de supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Par conséquent, le maire propose au conseil municipal d'accepter les modifications apportées aux régies de recettes suivantes, afin de changer la périodicité des versements, qui jusqu'à présent était mensuelle, et passera à trimestrielle :

- bibliothèque municipale de prêts
- droits de place du marché hebdomadaire
- vacations funéraires
- location de salles du Centre Marcel Martin

Les actes des régies figurent en annexe.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés à la séance.

26 VOTANTS
26 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-084 : Ouverture d'une antenne France Services sur la commune de Folschviller
Rapporteur : Monsieur le Maire

Depuis septembre 2017, la CASAS dispose d'une Maison France Services ouverte au public à l'Hôtel Communautaire de Morhange ; dont le service rendu donne entière satisfaction aux administrés.

Afin d'élargir ce service sur notre territoire, M. le Président de la CASAS, en accord avec les services de la Préfecture de la Moselle, souhaite ouvrir une seconde Maison France Services, devenue France Services, sur la commune de L'Hôpital, avec une antenne sur la commune de Folschviller, qui permettrait de desservir et de faciliter l'accès aux démarches administratives de la partie de la population située sur l'autre versant du territoire (ex Pays Naborien).

Les démarches entreprises ont permis d'obtenir une demande d'ouverture de la Maison France Services sis à L'Hôpital, labélisée par la préfecture de Moselle le 08 juillet 2022.

Ceci étant, il est opportun de convenir les modalités administratives et financières de la gestion de cette seconde Maison France Services, sur le territoire de la CASAS par l'intermédiaire d'une convention tripartite, à intervenir entre la CASAS et les communes de L'Hôpital et de Folschviller (document joint) dont le contenu a été porté à la connaissance des services de la CASAS pour :

- Homologuer la convention de gestion à intervenir entre la CASAS, les communes de L'Hôpital et Folschviller concernant le portage de France Services à L'Hôpital, avec une antenne à Folschviller
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention
- Autoriser Monsieur le Maire à solliciter les subventions correspondantes
- Autoriser Monsieur le Maire à inscrire les crédits budgétaires nécessaires au budget primitif 2023

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés à la séance.

26 VOTANTS
26 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-085 : Extinction de l'éclairage public sur le territoire de la commune de 23h00 à 5h00
Rapporteur : Monsieur le Maire

VU l'article L2212-1 du *code général des collectivités territoriales (CGCT)* qui charge le Maire de la police municipale ;
VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;
VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;
VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;
CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;
CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Vu la réunion publique sur le thème de la sobriété énergétique au Centre Marcel Martin le 24 octobre 2022.

Vu l'arrêté N°55/2022 temporaires, transitoires et expérimentales pris en date du 31 octobre 2022 relatif aux horaires d'éclairage public.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

Seul la cours et l'enceinte de la Gendarmerie Nationale de Folschviller – Zone militaire restera éclairée en permanence.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

- DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 heures à 5 heures
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, e' en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population e, d'adaptation de la signalisation

Adopté à la majorité des membres présents ou représentés à la séance.

26 VOTANTS
22 POUR
4 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-086 : Adhésion à la convention de participation pour des risques santé – Centre de Gestion

Rapporteur : Monsieur STAUB

EXPOSE PREALABLE

Par délibération en date du 24 novembre 2021, le conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle a, conformément aux articles L827-7 et L827-8 du code général de la fonction publique, décidé d'engager une consultation en vue de conclure une convention de participation avec un opérateur pour le risque santé et pour le compte des collectivités et établissements publics lui ayant donr mandat.

En outre, par délibération du 25 mai 2022 et sur la base d'une comptabilité analytique, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle a fixé le montant de la contribution des collectivités et établissements publics adhérents, en contrepartie de la mission facultative proposée par le Centre de Gestion de mise en place d'une convention de participation santé. Cette contribution financière annuelle correspond à 20 € par agent adhérent / an, auquel s'ajoute un ticket d'entrée d'une valeur de 220 € par collectivité, pour la durée entière de la convention (6 ans).

Conformément à l'article L452-30 du code général de la fonction publique, les dépenses supportées par le Centre de Gestion pour l'exercice de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont financées par les collectivités et établissements adhérents dans les conditions fixées par une convention d'adhésion.

Suite à la diffusion de l'appel à concurrence quatre propositions ont été reçues et étudiées avec attention au regard des critères retenus : rapport garanties/taux, degré effectif de solidarité, maîtrise financière du contrat, moyens pour les plus exposés, qualité de gestion du contrat.

Les membres du comité technique départemental ont émis un avis sur les offres présentées lors de leur réunion du 13 mai 2022.

Les membres du conseil d'administration ont, au cours de leur réunion du 25 mai 2022, décidé d'attribuer l'offre au groupement MNT/MUT'EST (choix identique à l'avis formulé par le comité technique départemental).

Il est rappelé que les collectivités, en application des articles L827-1 et L827-3 du code général de la fonction publique, contribuent au financement des garanties de la protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents adhèrent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissent

la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, notamment en faveur des retraités et des familles.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes (tableau des garanties en annexe) :

- le contrat est conclu pour une période de 6 ans soit du 01/01/2023 au 31/12/2028
- le contrat est à adhésions facultatives
- les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public ou de droit privé peuvent adhérer
- l'assiette de cotisation est un taux multiplié par le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) de l'année N-1, indexé conformément aux règles prévues par le Code de la Sécurité Sociale
- l'adhésion des agents s'effectue sans questionnaire médical

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L827-1 à L827-12

VU le Code des Assurances ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 24 novembre 2021 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation mutualisée au risque « santé » dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du comité technique du 13 mai 2022 sur le choix du candidat retenu ;

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 25 mai 2022 attribuant la convention de participation à MNT/MUT'EST ;

VU l'exposé du Maire ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 14 octobre 2022 ;

Après délibéré, les membres du conseil municipal :

DECIDENT

- de faire adhérer la commune à la convention de participation santé proposée par le centre de gestion et dont l'assureur est MNT/MUT'EST.
- que la participation financière mensuelle est définie comme suit : 60 € pour l'agent.
- que le montant de la participation ne pourra pas excéder le montant payé par l'agent.
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au financement de ce dispositif.

AUTORISENT Monsieur Didier ZIMNY, Maire, à signer les documents qui découlent de la convention de participation ainsi que la convention d'adhésion à la mission proposée par le Centre de Gestion de la Moselle.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés à la séance.

26 VOTANTS
26 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-087 : Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) et heures complémentaires

Rapporteur : Madame WALQUAN

Le bénéfice de l'IHTS (Indemnité Horaire pour Travaux supplémentaires) avait été mis en place dans notre collectivité par délibération en date du 5 mars 1992, 30 janvier 2003, 30 avril 2015 et en ce qui concerne les heures complémentaires par délibération du 16 novembre 2006.

Les services de la collectivité sont de plus en plus souvent contrôlés par le trésorier payeur et doivent à chaque vérification produire les différentes délibérations se rapportant aux salaires ce qui s'avère fastidieux. Par souci de simplification, il est proposé de prendre une nouvelle délibération pour l'IHTS et les heures complémentaires et d'abroger les anciennes délibérations référencées ci-dessus.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,

Vu le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 (depuis le 1^{er} janvier 2009, décret de référence pour certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale), décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 et arrêté du 25 avril 2002,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale, accomplies en dehors de la durée légale de travail, dès lors que les agents exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit (pour la filière médico-sociale entre 21 heures et 7 heures – décret n° 2002-598 du 25 avril 2002, article 4).

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir reste à la discrétion de l'autorité territoriale. Sauf en ce qui concerne les heures supplémentaires effectuées par les agents en période d'astreinte qui sont rémunérées selon la délibération du 12 juillet 2018 relative aux astreintes.

Par ailleurs, le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués, qu'ils s'agissent de travaux effectués pendant les horaires normaux, la nuit, le dimanche ou les jours fériés. Une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération. Dès lors que ce temps de récupération est inférieur à la durée des heures supplémentaires effectuées, la collectivité peut rémunérer par des IHTS les heures non compensées par le repos.

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut excéder, pour un agent à temps complet, au cours d'un même mois, 25 h, y compris les heures accomplies les dimanches, les jours fériés et les nuits. Cette limite peut être dépassée, en cas de besoin exceptionnel.

L'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit :

Agents employés à temps complet :

<u>Traitement brut annuel + (éventuellement indemnité de compensation + NBI)</u> 1820
--

Ce taux horaire est ensuite majoré dans les conditions suivantes :

☞ Pour les 14 premières heures : ce montant est multiplié par 1,25

$$(TBA + IRA)/1820 \times 1,25$$

☞ Au-delà des 14 premières heures : ce montant est multiplié par 1,27

$$(TBA + IRA)/1820 \times 1,27$$

☞ Pour les 14 premières heures de nuit (de 22 h à 7 h) : majoration de 100 % :

$$[(TBA + IRA)/1820 \times 1,25] \times 2$$

☞ Au-delà des 14 premières heures de nuit (de 22 h à 7 h) : majoration de 100 %

$$[(TBA + IRA)/1820 \times 1,27] \times 2$$

☞ Pour les 14 premières heures de dimanche et jours fériés : majoration des 2/3

$$[(TBA + IRA)/1820 \times 1,25] \times 1,666$$

☞ Au-delà des 14 premières heures de dimanche et jours fériés : majoration des 2/3

$$[(TBA + IRA)/1820 \times 1,27] \times 1,666$$

Agents employés à temps partiel :

1 h complémentaire = <u>TB annuel à temps complet + (éventuellement indemnité de compensation + NBI)</u> 1820
--

Le nombre d'heures supplémentaires est proratisé en fonction de son temps de travail. Il n'y a pas de majoration pour nuit ou dimanche et jours fériés.

Exemple : un agent à temps partiel 80 % : 25 h x 80 % = 20 h supplémentaires au cours d'un même mois.

Agents employés à temps non complet :

Les heures effectuées jusqu'à hauteur d'un temps complet (35 heures) sont rémunérées comme pour les agents à temps partiel et sont considérées comme des heures complémentaires. Les heures effectuées au-delà de 35 heures sont considérées comme des heures supplémentaires et rémunérées comme les agents à temps complet.

Par conséquent il est proposé au conseil municipal :

- d'instituer l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour tous les agents de catégories C et B, qu'ils soient fonctionnaires (stagiaires ou titulaires) ou agents contractuels et quel que soit leur cadre d'emplois ou leur temps de travail
- de rémunérer les heures supplémentaires ou complémentaires selon les conditions indiquées précédemment.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés à la séance.

26 VOTANTS
26 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

Monsieur le Maire a clôturé la séance à 20h15.

La secrétaire de séance,
Madame WALQUAN Séverine



Monsieur le Maire,
Monsieur ZIMNY Didier

